

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Marseille Provence Métropole

58 Boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Représentée par son Président en exercice, Monsieur **Guy TEISSIER**,

Ci-après dénommée « MPM »

D'une part,

Et

L'Association Provence Promotion

Les Docks Atrium 10.5
CS 45 607
13 567 Marseille cedex 2

Représentée par son Directeur Général, **M. Philippe STEFANINI**

Ci-après dénommée « l'Association »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Marseille Provence Métropole (MPM) apporte son soutien financier à l'Association au titre de ses activités telles que définies à l'article 3.

A cet effet, l'Association lui présente une demande de contribution financière, accompagnée d'un plan de financement prévisionnel de ses activités et de son budget dans lequel apparaît la participation financière de MPM.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification. Elle prendra fin à compter du paiement du solde de la subvention dans les conditions fixées par l'article 4.

Article 3. – Activités subventionnées

L'Association, s'engage à : mettre en œuvre les programmes de travail sur les 2 thématiques suivantes, « Le pôle Henri Fabre » et « Aix Marseille French Tech », tels que définis dans la délibération n°du 25 septembre 2015, approuvant la présente convention.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

MPM s'engage à verser à l'Association Provence Promotion une contribution financière d'un montant global de **70 000 euros**, soit 35 000 euros pour « le pôle Henri Fabre » et 35 000 euros pour « Aix Marseille French Tech » pour l'année 2015.

MPM procèdera au règlement de cette subvention (70 000 euros) à raison de :

- 60% à la notification de la présente,
- 40% au vu du compte-rendu d'activité prévu à l'article 5 de la présente.

La contribution financière sera versée au compte de l'association (RIB ci-joint), selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice 2015, les documents suivants :

- une copie certifiée de ses budgets et comptes (bilan et compte de résultat)
- un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention
- un compte rendu d'activité permettant d'évaluer le niveau de réalisation du programme subventionné.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle par MPM de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à tout pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 Sanctions

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 437, MPM peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versement, remettre en cause le montant de la contribution financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7. Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8. Recours

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille le

Pour la MPM

Le Président,

M Guy TEISSIER

Pour l'Association

Provence Promotion

Le Directeur Général,

M. Philippe STEFANINI